

Remarques présentées par le Président du Tribunal international du droit de la mer, M. le juge Tomas Heidar, à la Conférence du 35^e anniversaire de l'Institut de droit maritime international (Malte)

**Table ronde sur
« Les efforts internationaux visant à atténuer la crise du milieu marin »**

17 juin 2024

Excellences,

Mesdames et Messieurs les invités,

Je tiens à féliciter le directeur de l'Institut de droit maritime international, le professeur Norman Martínez, et toute son équipe pour l'organisation de cette remarquable conférence d'anniversaire. C'est un grand honneur pour moi de prendre la parole devant une institution qui a tant fait au cours des trente-cinq dernières années pour diffuser les connaissances en matière de droit maritime international et former des générations successives d'experts dans ce domaine. Je tiens également à saluer le prédécesseur du professeur Martínez, mon collègue le juge David Attard, qui a été à la tête de l'IMLI pendant une grande partie de ces trente-cinq années.

C'est avec satisfaction que je voudrais également noter que, ces dernières années, l'IMLI a continuellement élargi ses domaines de recherche et d'enseignement pour y inclure le droit de la mer. À cet égard, le « Cours de l'IMLI sur le règlement pacifique des différends maritimes et la délimitation des frontières maritimes » mérite d'être signalé. Comme vous le savez peut-être, plusieurs de mes éminents collègues et moi-même avons le plaisir d'être des intervenants dans ce cours et j'ai eu l'honneur de l'ouvrir en avril dernier. Les participants ont ainsi une occasion unique d'acquérir directement auprès de nos juges des connaissances relatives à la compétence, la procédure et la jurisprudence du Tribunal. Ces activités permettent de jeter des ponts entre nos deux institutions et de promouvoir une meilleure compréhension de l'ordre juridique des océans.

La présente table ronde a pour thème « les efforts internationaux visant à atténuer la crise du milieu marin ». Bien que la protection et la préservation du milieu marin aient été largement évoquées dans notre jurisprudence, tout effort de ma part pour passer en revue les contributions pertinentes apportées par le Tribunal dépasserait largement mon temps de parole. C'est pourquoi j'ai choisi de me concentrer sur un fait récent et important au Tribunal, à savoir le prononcé, le 21 mai 2024, de son avis consultatif donné à l'unanimité sur la *Demande d'avis consultatif soumise par la Commission des petits États insulaires sur le changement climatique et le droit international*. Plutôt que de résumer les conclusions formulées par le Tribunal en réponse aux questions soumises par la Commission des petits États insulaires sur le changement climatique et le droit international, que j'appellerai « la Commission », je me propose de mettre en lumière le caractère distinctif de l'avis consultatif en attirant votre attention sur deux points en particulier.

Le premier aspect notable de l'avis consultatif est l'attention particulière qui y est accordée à la science du changement climatique et à son rapport avec l'océan. Comme le phénomène du changement climatique était au cœur des questions posées par la Commission et comportait nécessairement des aspects scientifiques, le Tribunal a décidé de consacrer une section entière de l'avis consultatif au contexte scientifique de l'affaire¹. Dans ces paragraphes, le Tribunal s'est largement appuyé sur les rapports du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, habituellement désigné par l'acronyme « GIEC ». Il est important de noter que le Tribunal a observé que la plupart des participants à l'instance reconnaissaient que ces rapports constituaient « des évaluations faisant autorité des connaissances scientifiques sur le changement climatique »². En examinant les rapports les plus pertinents, le Tribunal a non seulement résumé leur contenu, mais également expliqué les questions méthodologiques, telles que l'utilisation de différents niveaux de confiance, et la façon dont ils sont soumis à un examen et ensuite entérinés par les pays membres du GIEC. En outre, il convient de mentionner que la notion de « meilleures données scientifiques disponibles » a été prise en compte dans la l'analyse juridique développée par le Tribunal dans ses réponses aux questions

¹ *Demande d'avis consultatif soumise par la Commission des petits États insulaires sur le changement climatique et le droit international*, avis consultatif du 21 mai 2024, par. 45.

² *Ibid.*, par. 51.

soumises par la Commission. À ce sujet, le Tribunal a établi un lien important entre cette notion et le GIEC en déclarant qu'« [e]n ce qui concerne le changement climatique et l'acidification des océans, les meilleures connaissances scientifiques disponibles se trouvent dans les travaux du GIEC, lesquels reflètent le consensus scientifique. »³

Le deuxième aspect de l'avis consultatif que je souhaite souligner est l'approche que le Tribunal a adoptée en ce qui concerne l'interprétation de la Convention et la relation entre la Convention et d'autres règles pertinentes du droit international, appelées « règles extérieures ». Le Tribunal a expressément reconnu l'importance de la coordination et de l'harmonisation entre la Convention et les règles extérieures. De l'avis du Tribunal, il est important de réaliser cet objectif « pour clarifier et éclairer le sens des dispositions de la Convention et pour que celle-ci demeure un instrument vivant »⁴. La relation entre les dispositions de la partie XII de la Convention, intitulée « Protection et préservation du milieu marin », et les règles extérieures a été jugée particulièrement importante en l'espèce⁵.

Le Tribunal a apporté une autre précision utile en catégorisant clairement trois mécanismes distincts par lesquels une relation est établie entre les dispositions de la partie XII de la Convention et les règles extérieures. Ces mécanismes sont les règles de référence contenues dans la partie XII de la Convention, l'article 237 de la Convention et la méthode d'interprétation, telle qu'elle est présentée dans l'article 31, paragraphe 3 c), de la Convention de Vienne sur le droit des traités, ou « Convention de Vienne », qui exige qu'il soit tenu compte, en même temps que du contexte, de toute règle pertinente de droit international applicable dans les relations entre les parties.

Le Tribunal est également allé au-delà de la simple catégorisation, en exposant la raison d'être de ces mécanismes ou en expliquant leur portée. Ainsi, l'article 237 de la Convention, qui précise la relation de la partie XII de la Convention avec d'autres traités relatifs à la protection et la préservation du milieu marin, a été

³ Ibid., par. 208.

⁴ Ibid., par. 130.

⁵ Ibid., par. 130.

décrit comme « reflét[ant] l'impératif de cohérence et de soutien mutuel entre les règles applicables »⁶. En outre, le Tribunal a noté que les règles de référence contenues dans la partie XII de la Convention et l'article 237 de la Convention « démontrent l'ouverture de la partie XII à d'autres régimes conventionnels »⁷. En ce qui concerne la méthode d'interprétation présentée à l'article 31, paragraphe 3 c), de la Convention de Vienne, le Tribunal a précisé que le terme « toute règle pertinente de droit international » englobe à la fois les règles pertinentes du droit conventionnel et celles du droit coutumier⁸.

Un point qui mérite d'être souligné au sujet des règles extérieures est que le Tribunal a été soucieux de tenir compte des instruments internationaux adoptés dans le cadre de l'OMI qui traitent des questions liées au changement climatique. En conséquence, vous constaterez que l'avis consultatif tient compte des amendements de 2011 et 2021 à l'Annexe VI de la convention MARPOL, qui ont été adoptés en vue de réduire les émissions de gaz à effet de serre (GES) des navires par l'inclusion de règles relatives au rendement énergétique⁹. Le Tribunal a également mentionné la Stratégie 2023 de l'OMI sur la réduction des émissions de GES des navires, qui vise à renforcer la contribution de l'OMI aux efforts mondiaux en s'attaquant aux émissions de GES du transport maritime international¹⁰.

L'évaluation par le Tribunal de l'obligation de prendre des mesures nécessaires au titre de l'article 194, paragraphe 1, de la Convention constitue un premier exemple de la manière dont la relation entre la Convention et les règles extérieures fonctionne dans la pratique. Certains participants à l'instance ont estimé que la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, ou « CCNUCC », et l'Accord de Paris constituent une *lex specialis* par rapport aux obligations des États parties découlant des dispositions plus générales de la Convention. Dans la même veine, plusieurs participants ont exprimé l'avis, à propos des obligations concernant l'effet du changement climatique, que la Convention ne

⁶ Ibid., par. 133.

⁷ Ibid., par. 134.

⁸ Ibid., par. 135.

⁹ Ibid., par. 79.

¹⁰ Ibid., par. 80.

créée pas en soi d'engagements plus stricts que ceux énoncés dans la CCNUCC et l'Accord de Paris¹¹.

Le Tribunal est parvenu à des conclusions différentes sur ces questions. À cet égard, il me semble opportun de citer un passage remarquable de l'avis consultatif, qui explique son raisonnement de manière plus détaillée :

Le Tribunal ne considère pas qu'il suffirait, pour remplir l'obligation posée par l'article 194, paragraphe 1, de la Convention, de se conformer simplement aux obligations et engagements énoncés dans l'Accord de Paris. La Convention et l'Accord de Paris sont des accords distincts, contenant des ensembles distincts d'obligations. Si l'Accord de Paris complète la Convention en ce qui concerne l'obligation de réglementer la pollution marine résultant des émissions anthropiques de GES, il ne s'y substitue pas pour autant. L'article 194, paragraphe 1, impose aux États l'obligation juridique de prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution marine résultant des émissions anthropiques de GES, dont des mesures pour réduire ces émissions. Un État qui ne se conformerait pas à cette obligation engagerait sa responsabilité internationale.¹²

Maintenant que la situation s'est décantée après la clôture de cette procédure historique, les États parties auront amplement l'occasion, dans les mois à venir, de tirer les conclusions appropriées de l'avis consultatif. J'espère que le Tribunal a réussi à fournir un guide complet des obligations particulières pertinentes que la Convention impose aux États parties, et qu'il les a ainsi mis en bonne position pour relever les défis considérables que pose le changement climatique. Pour parvenir à ce résultat unanime, le Tribunal a dû travailler en tenant compte d'un contexte scientifique extrêmement complexe et observer un large éventail d'autres règles de droit international ayant un rapport avec la demande dont il était saisi, y compris celles élaborées par l'OMI. Cette réalisation est emblématique de la capacité du Tribunal à traiter les différends et les questions juridiques complexes qui pourraient lui être soumis dans les années à venir.

¹¹ Ibid., par. 220.

¹² Ibid., par. 223.

Je vous remercie de votre attention.